

**INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
Boulevard Foch**

000850  
PUBLIÉ LE 10 JUIN 2025

## **ARRÊTÉ**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

Considérant l'impossibilité de l'installation du marché hebdomadaire des producteurs sous les halles de la place Morgan en raison de Street Food fever,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publics,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Afin de permettre l'installation exceptionnelle des forains du marché des producteurs sur le Boulevard Foch, **le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur un (1) emplacement du Boulevard Foch (devant CCF) :**

**Le 28 juin 2025 de 6h00 à 13h00**

**ARTICLE 2** – Dans le cadre de cette même manifestation, **la circulation est provisoirement interdite sur le Bd Foch (entre la rue Gutenberg et la rue Massenet) :**

**Le 28 juin 2025 de 6h00 à 13h00**

**ARTICLE 3** – La déviation de la circulation s'effectuera par la Rue A.Girard ou l'avenue Paul Bourret

**ARTICLE 4** – La circulation sera provisoirement mise en double sens sur la rue Chanzy uniquement pour les riverains possédant un garage.

**ARTICLE 5** – **Les véhicules en infraction, visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.**

**ARTICLE 6** - **La présignalisation et la signalisation des interdictions et des déviations seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.**

**ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 8** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le  
P/Le Maire,  
Par délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

06 JUIN 2025

